



MAIRIE DE SAINT JULIEN SOUS MONTMELAS

04.74.67.55.22

mairie-de-st-julien@wanadoo.fr

Restaurant Scolaire Municipal

04.74.60.55.32

Règlement intérieur RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Le présent règlement a pour but de fixer les principales règles de fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

❖ Article 1 - Conditions d'admission :

Le service du restaurant scolaire municipal de la commune de Saint-Julien fournit aux enfants de l'école publique des repas confectionnés sur place.

1.1 Domiciliation :

Sont admis au restaurant scolaire les enfants inscrits à l'école publique de St Julien.

1.2 Age :

Sont admis les enfants à partir de 3 ans. Toutefois, pour les enfants de 2 ans 1/2 **suffisamment autonomes** des dérogations pourront éventuellement être accordées sous conditions.

1.3 Allergie alimentaire ou intolérance alimentaire :

Les enfants souffrant d'allergie ou d'intolérance alimentaire seront accueillis au restaurant scolaire municipal à condition que leur repas soit fourni par la famille selon une procédure spéciale, remise aux parents le cas échéant.

Ces allergies ou intolérances seront obligatoirement signalées à la mairie et à l'école au moment des inscriptions, ou à tout moment lorsqu'elles surviennent en cours d'année scolaire.

Un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** doit alors être mis en place avec :

- L'école, la mairie et le médecin de la PMI pour les enfants de maternelle,
- L'école, la mairie et le médecin scolaire pour les enfants du primaire.

1.4 Autres :

Les problèmes médicaux nécessitant un traitement éventuel pendant le temps périscolaire devront également être signalés en mairie et faire l'objet d'un PAI.

❖ Article 2 - Inscriptions au restaurant scolaire :

Les enfants sont accueillis tous les jours de classe, à titre permanent ou occasionnel.

2.1. Inscription administrative :

L'**inscription administrative** en mairie est **obligatoire** pour chaque rentrée scolaire. Elle permet de collecter les informations telles que coordonnées des parents, liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant etc. afin de les rentrer dans notre nouveau logiciel Cantine-Garderie.

Chaque année, au mois de juillet, il est demandé de mettre à jour directement sur le logiciel ces informations administratives. Les familles ne disposant pas d'équipement informatique ou d'accès à Internet doivent contacter la mairie.

Les responsables légaux sont tenus d'informer **la mairie** dans les plus brefs délais de tous les changements susceptibles d'intervenir en cours d'année concernant les informations communiquées en début d'année scolaire (changement de situation familiale et/ou professionnelle, changement d'adresse ou de coordonnées, etc.).

Ces nouvelles données doivent être rentrées également dans l'espace personnel.

AUCUN ENFANT NE SERA ACCUEILLI SANS INSCRIPTION ET DOSSIER COMPLET.



2.2. Réservation de repas au Restaurant scolaire :

La réservation de repas au restaurant scolaire se fait en ligne depuis le portail famille du logiciel prévu à cet effet (www.logicieltantine.fr/saint-julien) . Les familles ne disposant pas d'accès à Internet doivent d'adresser en mairie.

Il est vivement conseillé d'inscrire les enfants à l'année selon une semaine type, dans la mesure du possible. Mais les inscriptions ponctuelles sont tout à fait envisageables.

Au-delà du jeudi midi, aucune réservation supplémentaire, ni aucune annulation ne sera possible pour la semaine suivante, sauf cas de force majeure.

En cas de force majeure, l'inscription des enfants à la cantine en dehors des délais reste possible à titre **exceptionnel**. Les parents doivent en faire la demande expresse dans les plus brefs délais à la mairie, qui se réserve le droit de s'y opposer, en fonction des capacités d'accueil du service.

L'inscription à la cantine en dehors des délais prévus au règlement donnera lieu à la facturation du repas :

- au tarif habituel de la prestation, si elle se produit pour la première fois de l'année scolaire,
- au tarif majoré, si elle se produit plusieurs fois dans l'année.

2.3. Annulations

Aucune annulation ne sera prise par téléphone ou en direct au service restaurant scolaire, ni auprès des enseignants.

En cas de sortie scolaire, voyage... l'annulation doit être faite par la famille, dans les délais légaux prescrits.

Toute absence à la cantine doit être signalée à la mairie ou à la cantine par tous les moyens (téléphone, mail...) **afin que seul le repas du premier jour d'absence soit facturé.**

Pour la bonne marche du service, nous vous demandons de bien vouloir respecter ces consignes.

❖ **Article 3 - Tarif et facturation des prestations :**

Les tarifs du restaurant scolaire sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour les familles qui doivent fournir le repas de leur(s) enfant(s) (PAI pour allergie ou intolérance alimentaire), il sera appliqué le tarif équivalent à 1h de garderie périscolaire.

La participation des familles aux frais de restaurant scolaire est payable mensuellement à réception de la facture.

Le paiement se fait :

- Soit par chèque à l'ordre du « Trésor Public » et déposé en mairie aux heures d'ouverture,
- Soit directement en ligne par un paiement sécurisé.

Tout retard non justifié pourra entraîner la non-admission du ou des enfants au service de restauration scolaire.

En cas de difficultés momentanées, il vous est possible de contacter ou rencontrer l'adjointe déléguée aux affaires scolaires, sur rendez-vous.



❖ **Article 4 - Menus :**

Les menus sont élaborés avant chaque période de vacances scolaires, par la diététicienne du prestataire et soumis à la mairie.

Les menus de la semaine sont affichés dans la vitrine à droite du portail de l'école et publiés sur le site Internet de la commune.

Le restaurant scolaire municipal a pour mission de servir des repas variés et équilibrés, mais ne peut assumer seul l'éducation alimentaire des enfants ni, surtout, le rapport de force qui pourrait en découler ; les enfants qui déclarent ne pas aimer un plat seront invités à le goûter. Le personnel de la cantine assurera son rôle d'information auprès des familles en cas de situation préoccupante.

❖ Article 5 - Surveillance encadrement :

5.1 Conditions générales

Les agents désignés par le Maire assurent la surveillance dès la fin des classes (de 11h20 à 13 h20 pour les maternelles et de 11h30 à 13h20 pour les élémentaires). Pendant cette période, et sous l'entière responsabilité de la Mairie, ils prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelle et élémentaire présents à l'appel.

5.2 Contrôle des présences :

L'appel est effectué à 11h15 pour la maternelle et à 11h30 pour l'école élémentaire.

Lorsqu'un enfant n'est pas présent alors qu'il est inscrit et que le personnel n'a pas été informé de son absence, la famille sera immédiatement contactée.

5.3 Accidents :

En cas d'accidents bénins, les agents peuvent donner les soins.

En cas de problèmes plus graves, ils contacteront les parents, voire les secours (médecins, pompiers) ; la mairie en sera avisée, ainsi que la direction de l'école.

L'enfant victime d'un incident mineur sera signalé par l'agent communal aux enseignants dès la reprise de l'école.

5.4 Traitement médical :

Les agents ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants sauf dans le cadre strict d'un PAI.

❖ Article 6 - Déroulement des repas :

Les agents invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains avant leur installation au restaurant scolaire.

Les agents veillent au bon déroulement des repas.

Les agents refusent l'introduction dans la salle de repas, d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes) pour le bon déroulement du repas. Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes. **Les repas sont pris dans le calme.**

Les agents sont attentifs à désamorcer les petits conflits qui peuvent dégénérer. Ils apportent une aide occasionnelle aux plus petits. En maternelle cette assistance est de règle. Les agents incitent également les enfants à manger ou goûter chaque plat.



❖ **Article 7- Récréation :**

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à 13h20, heure à laquelle les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Dans la mesure du possible, cette action de surveillance est complétée par un encadrement de jeux. Ils s'assurent notamment que les jeux pratiqués sont sans danger.

❖ **Article 8 - Règles de savoir-vivre :**

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes
- La tranquillité de leurs camarades
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions détaillées à l'article 9.

De leur côté les agents respecteront les enfants.

❖ **Article 9 - Sanctions :**

Les sanctions seront graduées en fonction du comportement de l'enfant, ou de la gravité du fait qui lui est reproché.

Grille de mesures d'avertissements et de sanctions :

Comportement	Mesures disciplinaires
Comportement bruyant Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives Tout autre comportement inadapté à la vie en société	Les mesures sont progressives et adaptées en fonction de la gravité des faits : <ul style="list-style-type: none">- Rappel à l'ordre de l'enfant.- Signalement dans le cahier de cantine/garderie
Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Courriel d'information aux parents
Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Convocation des parents. Possibilité d'une exclusion temporaire ou définitive
Comportement provoquant ou insultant, agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation volontaire ou vol du matériel mis à disposition.	Exclusion temporaire ou définitive

La cantine est un service et non un dû.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation et d'un remboursement par les parents.

Toute contestation des décisions prises par la mairie devra intervenir au plus tard dans les 8 jours suivant l'envoi du courrier.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents ; ils devront s'adresser à Monsieur le Maire qui, après avoir vérifié les faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire municipal implique l'acceptation de ce règlement
Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 31/05/2021)